

Association LA SESSION
1, rue Geoffroy Drouet
44 000 Nantes
tél : 06 22 61 20 35

CONTRAT DE CESSION

Entre les soussignés :

Association LA SESSION
11, rue Geoffroy Drouet
44 000 Nantes
tél : 06 22 61 20 35
n° Siret 413 392 036- code APE : 913 E

Représenté par : **M. GUIN Régis**

Ci près dénommé **LE VENDEUR**, d'une part,

Et : _____

Adresse : _____

Représenté par : _____

Appelé ci après **L'ACHETEUR**, d'autre part,

Il est exposé ce qui suit :

A - LE VENDEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation : « **LA JAM** »

ci après dénommé **L'ARTISTE**

Durée de la prestation : _____

B- L' ACHETEUR s'est assuré de la disposition de la salle :

Dont **LE VENDEUR** déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

LE VENDEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après une représentation du spectacle susnommé, sur le lieu précité,

le _____ à _____

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU VENDEUR

Le VENDEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale, tous les éléments nécessaires à sa représentation.

A. LE VENDEUR s'engage à envoyer sous dix jours après signature du contrat :

- la fiche technique complète du spectacle
- un plan d'implantation scénique
- les coordonnées du responsable technique

B. PUBLICITE : LE VENDEUR s'engage à fournir à l'acheteur les éléments et renseignements suivants, à envoyer en port dû et non recommandé sous dix jours après la signature du contrat :

- 1 dossier comprenant : biographies, extraits de presse et photos (noir et blanc)
- 1 exemplaire du dernier enregistrement (CD ou Cassette)
- si LE VENDEUR estimait nécessaire d' utiliser des matériels et équipements autre que ceux dont dispose L'ACHETEUR (par référence au paragraphe B du préambule) , il devrait lui même et à ses frais , en effectuer la location ou l' achat, le transport, l'assurance, la mise en place et l'enlèvement.

C. EXCLUSIVITE : Dès la signature du présent contrat et jusqu'à un mois après son exécution. LE VENDEUR s'interdit formellement de produire ou vendre le spectacle relatif à ce contrat, même gratuitement dans un rayon de : _____ Kms

autour de : _____
sans autorisation écrite de L'ACHETEUR.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DU VENDEUR

L'ACHETEUR prendra en charge les frais relatifs à la restauration de L'ARTISTE et du personnel l'accompagnant soit 8 personnes.

L'ACHETEUR fournira le lieu de la représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire aux déchargements, rechargement, montage, démontage ainsi qu'au service des représentations. Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes, service de sécurité. Il obtiendra les autorisations permettant la représentation. En qualité d'employeur , il assurera les rémunération, charges sociales et fiscales de ce personnel.

Il aura à sa charge les droits d'auteurs et en assurera le paiement.

En matière de publicité et d'information, L'ACHETEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par LE VENDEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

Les invitations sont limitées à **10** personnes

ARTICLE 4 – PRIX DE VENTE

L'ACHETEUR s'engage à verser au VENDEUR en contrepartie de ce qui précède et sur présentation de facture la somme de

PRIX DE VENTE : _____ €

-Association non assujettie à la T.V.A
-T.V.A non déductible selon article 293 du CGI

ARTICLE 5 – CONDITIONS DE REGLEMENTS

L'ACHETEUR paiera au VENDEUR la somme dû, définie à l'article 4 aux conditions suivantes :

MONTANT : _____ € ECHEANCE

MONTANT : _____ € ECHEANCE

PAR CHEQUE ETABLI A L'ORDRE DE : **Association « LA SESSION »**

Et/ou

PAR VIREMENT AU COMPTE BANQUE : **CREDIT MUTUEL**

AGENCE : **St HERBLAIN Breil Malville**

N° COMPTE BANCAIRE :

ARTICLE 6 – TECHNIQUE

REPETITIONS : LE VENDEUR dispose de _____ à partir de _____ pour installer son matériel et procéder aux différents réglages de son et lumière.

L'arrivée du matériel de L'ARTISTE devra s'effectuer au plus tard à _____

ARTICLE 7 – ASSURANCE

LE VENDEUR est tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'ACHETEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture dès risques liés aux représentations du spectacles dans son lieu.

ARTICLE 8 –ENREGISTREMENT AUDIOVISUEL / DROIT A L'INFORMATION

Aucune des parties ne sera autorisée ou procéder à, ou permettre, un enregistrement qu'il soit sonore ou audiovisuel, de la prestation de l'artiste sans que celui ci n'ai fait l'objet d'un accord préalable et écrit entre les parties (et/ou tiers ayant droits) tant sur les conditions de la captation que sur celles de l'exploitation.

Dérogation promotionnelle :

Par exception à ce qui précède , L'ARTISTE concède à L'ACHETEUR (et le garantit à ce titre contre tout recours de L'ARTISTE ou de tiers) le droit gracieux de procéder à l'enregistrement

sonore et/ou audiovisuel, d'un extrait de la prestation choisi en consultation avec L'ARTISTE, dans les limites, conditions et sous les réserves expresses suivantes :

- La durée de l'extrait faisant l'objet de l'enregistrement ne saurait être supérieure à 10 min
- l'exploitation du dit enregistrement est strictement limité à des diffusions aux fins d'informations du public, par le ou les médias intéressés, et sans que la dite diffusion puisse faire l'objet d'une perception de revenus au profit de L'ACHETEUR .
- Dans l'extrait enregistré, les séquences sélectionnées pour une telle diffusion ne saurait excéder une durée supérieure à 3 min .

ARTICLE 9 – ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit sans indemnités d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour l'inexécution de la clause essentielle du paragraphe A de son exposé.

Toute annulation résultant d'une décision, du fait, d'une incapacité dont l'une des parties serait responsable entraînerait à charge l'obligation de verser à l'autre partie une indemnité dont le montant sera celui de la vente tel que stipulé à l'article 4, sans préjudice d'autres recours pour faire valoir les éventuels dommages de la partie s'estimant lésée.

ARTICLE 10 – LOI DU CONTRAT

Le présent contrat est régi par la loi française. Le français faisant foi quant à l'interprétation du présent document.

ARTICLE 11 – COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Nantes, mais seulement à défaut d'accord amiable.

Ce contrat est fait en deux exemplaires. Un exemplaire devra être retourné, signé et paraphé, sous 10 jours à compter de la date ci-dessous et ne comporter ni ajout ni rature qui ne soit signé par les 2 parties.

Fait à Nantes le _____

Pour LE VENDEUR (1)
association « LA SESSION »,
en qualité de président M. GUIN Régis,

pour L'ACHETEUR (1)

(1) faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé »